

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0299 du 31/10/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0299 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-10-23-017 du 23/10/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0299, relative à la réalisation d'un projet de procédure d'autorisation et de déclaration d'utilité publique du forage de Fontqueballe sur la commune de La Garde (83), déposée par la commune de La Garde, reçue le 11/09/2017 et considérée complète le 18/09/2017;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/09/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à:

- l'exploitation d'un forage pour l'alimentation en eaux potable avec un volume annuel de 1.825.500 m²/an
- l'instauration de différents périmètres de protection avec extension de la clôture actuelle et entretien des réseaux de drainage;

Considérant la localisation du projet dans un secteur semi-naturel

Considérant que le projet a pour objectif de régulariser administrativement le forage de Fontqueballe avec mise en place d'un certain nombre de prescriptions visant à limiter les risques de pollution de la ressource ;

Considérant que ce projet est soumis à autorisations au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et des articles L1321-1 à 10 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aucune modification des forages et des conditions d'exploitation, notamment du débit, n'est prévue ;

Considérant que ce renouvellement d'exploitation ne présente pas d'impact sur l'environnement :

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de procédure d'autorisation et de déclaration d'utilité publique du forage de Fontqueballe sur la commune de La Garde (83) est retirée;

Article 2

Le projet de procédure d'autorisation et de déclaration d'utilité publique du forage de Fontqueballe situé sur la commune de La Garde (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de La Garde.

Fait à Marseille, le 31/10/2017.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant lanotification/publicationde la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquola
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant lanotification/publicationde la décision)

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux: Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3 (Formé dans le délai de deux mois suivant la otification/publicationde la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquola 1 place Carpeaux 92055 Paris - La-Défense Cedex (Formé dans le délai de deux mois suivant lanotification/publicationde la décision)

